

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'abrogation de l'article L. 3 du Code de la route,

PRÉSENTÉE

Par M. Serge MATHIEU,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 3 du Code de la route, dans la rédaction qui lui a été donnée par l'article 2 de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978, autorise le contrôle de l'imprégnation alcoolique de tout conducteur de véhicule, même en l'absence d'infractions préalables ou d'accident, à la seule condition de se situer dans le cadre d'une ordonnance du procureur de la République.

Immédiatement appliqués, à grand renfort de publicité, ces contrôles ont soulevé une intense émotion parmi les automobilistes, tous ainsi présumés coupables de se trouver dans un état alcoolique.

La véritable psychose qui s'en est suivi a eu pour premier et principal effet une baisse spectaculaire de la consommation de boissons alcoolisées, et notamment du vin dans les cafés et restaurants.

Cette situation inquiète à juste titre les commerçants concernés, ainsi que les producteurs, et met en péril une branche non négligeable de l'activité économique du pays.

Sans parler de l'atteinte à la liberté individuelle que constitue indiscutablement une mesure aussi draconienne, la campagne anti-alcoolique, et spécialement anti-vin, qu'elle suscite, appelle les plus expresses réserves.

Aussi bien, est-il remarquable que, suivant les statistiques mêmes de la gendarmerie nationale pour 1977, 8,7 % seulement des accidents de la route seraient dus à une « conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ».

Sans doute est-ce encore trop.

Mais aussi paraît-il excessif de faire porter le poids d'une exceptionnelle rigueur sur une seule des principales causes d'accidents, qui se trouve par ailleurs être l'une des moins fréquentes.

C'est pourquoi, il nous paraît opportun de provoquer l'abrogation de l'article L. 3 du Code de la route.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 3 du Code de la route est abrogé.